



LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

**Réflexions du groupe de travail « médico-social » de
l'UNASEA**

Septembre 2009

L'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) fédère 120 associations adhérentes- ce qui représente 1100 établissements et services-, dont plus de la moitié interviennent dans le secteur du médico-social et du handicap (IME, ITEP, SESSAD, ESAT, entreprises adaptées, FAM, MAS...). L'UNASEA s'exprime donc en qualité de fédération d'associations gestionnaires de services et d'établissements, accueillant et accompagnant des enfants handicapés en milieu spécialisé.

Si l'UNASEA a défendu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle reste vigilante quant à son application.

Quatre ans après le vote de la loi, les membres du groupe de travail « médico-social » de l'UNASEA, ont souhaité apporter leur propre réflexion quant à la mise en œuvre d'un des axes majeurs de la loi de 2005 : la scolarisation des enfants en situation de handicap.

1. Du principe au droit à la scolarisation en milieu ordinaire

➤ Le principe d'intégration des enfants et des adolescents handicapés est affirmé dès 1975, dans la loi n° 75-534 du 30 juin relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées, qui indique que ces enfants sont soumis « à l'obligation éducative, en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale ». Cette scolarisation devant se réaliser de préférence dans les structures ordinaires.

Le principe d'intégration des enfants en situation de handicap est donc clairement énoncé depuis 1975 (*cf. annexe n° 1 relative aux repères réglementaires page 14*).

➤ En 1998, le bilan de l'application de cette loi qui est effectué par le ministre de l'Éducation nationale, relève des difficultés et des dysfonctionnements dans l'application du principe même d'intégration, les établissements ordinaires opposant des résistances à sa mise en œuvre.

➤ Depuis lors, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est venue modifier profondément la politique du handicap, notamment en reconnaissant l'existence d'un **droit à la scolarisation en milieu ordinaire pour tous les enfants** quels que soient leurs handicaps.

La loi du 11 février 2005 reconnaît le droit à la scolarisation pour tous les enfants, quels que soient leurs handicaps.

2. La scolarisation en milieu ordinaire doit être assurée par l'Education Nationale

☞ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a mis en place un dispositif spécifique pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire, c'est-à-dire dans un établissement d'enseignement au plus près de son domicile (établissement de référence).

Elle prône également la continuité du parcours de formation pour chaque élève.

☞ Cependant, si la loi prévoit le droit « *d'être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile* », cela ne signifie pas forcément une scolarisation effective dans cette école.

A cet égard, un arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 prévoit « *qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un **caractère effectif**. Si tel n'est pas le cas, la carence de l'Etat constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. **L'administration ne peut pas**, pour se soustraire à cette responsabilité, **mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes** ou le fait que des allocations sont allouées aux parents d'enfants handicapés* ».

➤ **La loi affirme le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap.**

➤ **La loi reconnaît à ces enfants un droit à la scolarisation, quelles que soient les modalités à mettre en œuvre, selon les capacités et les parcours individuels.**

Le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap implique pour l'Education Nationale une obligation de moyens.

3. La scolarisation en milieu ordinaire doit être adaptée à chaque enfant

☞ Pour certains enfants, la scolarisation en milieu ordinaire peut s'avérer difficile et éprouvant, et donc être source de souffrance. Une intégration « forcée » peut compliquer la situation de l'enfant et nuire à son développement personnel.

En effet, bien que la scolarisation doive se faire en priorité en milieu ordinaire, dès lors que l'enfant nécessite un **accompagnement global plus adapté à ses besoins** (prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique), sa scolarisation, totale ou partielle, ne peut s'effectuer que dans un établissement spécialisé et adapté à ce type de prise en charge médico-sociale (*cf. annexe n°2 relative aux types d'établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap page 15*).

☞ Cette réalité conduit l'Education Nationale et l'éducation spécialisée du champ médico-social à mettre en œuvre diverses réponses dans le cadre d'une collaboration qui, depuis la loi du 11 février 2005 et notamment le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009¹, ne repose plus sur une simple volonté, mais sur des **dispositifs définis et intégrés** dans les fonctionnements de ces deux institutions.

A cet effet, la HALDE dans une délibération du 16 février 2009 sur la scolarisation des enfants handicapés, recommande au ministère de l'Education Nationale « *de fournir une information systématique aux parents sur le droit à la scolarisation, ne se limitant pas au cadre du milieu ordinaire, mais concernant tous les dispositifs de scolarisation y compris ceux du secteur médico-social ou sanitaire* ».

➤ ***L'école est un lieu d'instruction et d'éducation pour tous. L'enfant en situation de handicap nécessite un accompagnement adapté ; l'école n'ayant pas vocation à prodiguer des soins.***

➤ ***La scolarisation dans des établissements spécialisés relevant du secteur médico-social devient donc subsidiaire ou complémentaire.***

Si la loi du 11 février 2005 affirme le droit à la scolarisation en milieu ordinaire pour tous les enfants, il apparaît que pour certains d'entre eux, cette scolarisation ne répond pas à leur intérêt.

¹ Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. La scolarisation des enfants en situation de handicap doit s'appuyer sur deux approches complémentaires

« Si la loi du 11 février 2005 n'établit pas de distinction entre l'éducation ordinaire et l'éducation spécialisée et si elle ne parle que de scolarisation, c'est parce qu'elle considère qu'elles en sont toutes les deux actrices, non pas de manière séparée mais de façon complémentaire² ».

C'est un texte réglementaire (décret du 2 avril 2009) qui vient fixer les modalités de cette collaboration entre l'Education Nationale et l'éducation spécialisée, tout en précisant le rôle de cette dernière.

4.1/ L'Education Nationale

4.1.1/La scolarisation individuelle

La scolarisation individuelle consiste à scolariser, à temps plein ou à temps partiel, un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler sans aucune aide particulière ou faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent, tel l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

4.1.2/ La scolarisation collective

La scolarisation collective consiste à intégrer dans un établissement scolaire ordinaire, une classe accueillant un nombre donné d'élèves handicapés (10 à 12).

- Dans les écoles élémentaires, les enfants présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur, pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire, sont accueillis au sein des classes d'intégration scolaire (CLIS).
- Dans le secondaire, les élèves de 12 à 16 ans, en situation de handicap, qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un enseignement ordinaire, peuvent être scolarisés dans des unités pédagogiques d'intégration (UPI).

➡ La loi du 11 février 2005 a créé le **projet personnalisé de scolarisation** (PPS). Cet élément du plan de compensation doit être proposé à tous les enfants et à leur famille par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

² Bilan de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées – Patrick GOHET – Août 2007

4.2/ Les établissements médico-sociaux

➡ Le soutien à la scolarisation individuelle ou collective en milieu ordinaire peut être pris en compte dans un projet plus global assuré par un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD).

➡ Dans tous les cas où la situation de l'enfant l'exige, l'orientation vers un établissement médico-social constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique la plus adaptée. D'autant plus, que les situations de handicap sont très **hétérogènes**, ce qui nécessite des **réponses diverses en fonction de la nature et du niveau du handicap**.

La prise en charge de l'enfant peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel, avec l'Education Nationale, et peut comporter diverses modalités de scolarisation (individuelle ou collective). **L'enfant bénéficie ainsi d'un accompagnement pluridisciplinaire.**

Le milieu scolaire ordinaire ne peut répondre seul à toutes les situations de handicap. Selon la loi la complémentarité d'autres modes de scolarisation doit toujours être recherchée.

5. La complémentarité des modes de scolarisation rencontre des difficultés d'application

➡ Les différentes modalités de scolarisation font l'objet d'un partenariat entre l'Education Nationale et l'éducation spécialisée du champ médico-social, établi par la signature de conventions et retranscrites, pour l'enfant et sa famille, dans le projet personnalisé de scolarisation.

➡ Actuellement, des partenariats se développent mais il serait utopique de penser que tous les enfants y trouvent leur compte. Manque de formations des partenaires, résistances au changement, difficultés dans la mise en œuvre des complémentarités, difficultés dans la prise de fonction des référents de scolarité, absence de moyens... sont autant de freins à une réelle collaboration entre ces deux secteurs.

➡ **Au vue de l'expérience des associations adhérentes, l'UNASEA souhaite rendre compte, à travers des exemples concrets, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines formes de scolarisation complémentaires (cf. annexe n°4 relative aux difficultés rencontrées pour la scolarisation des enfants en situation de handicap page 17) :**

- La présence d'une école intégrée au sein d'un institut médico-éducatif (IME) :

Cette expérience se révèle délicate à mettre en œuvre en raison des difficultés liées aux statuts des deux équipes et au rendu compte par les enseignants devant l'équipe de l'IME. Ces deux systèmes ont une approche et une vision différente de l'éducatif et du pédagogique.

Ainsi, le « modèle CLIS » met en place une pédagogie collective qui ne s'adapte pas à la « culture IME » (pédagogie individuelle et personnalisée), au regard d'une méthode d'intervention hiérarchisée.

- Le détachement d'enseignants en institut médico-éducatif (IME) :

Il s'agit en principe, d'une intégration dans certains cours tels que le sport, les loisirs, la culture, les travaux manuels...L'objectif étant une forme d'intégration en milieu ordinaire pour le développement de savoirs être en tant que citoyen.

Ce système fonctionne bien. La prise en charge par petits groupes permet une approche individuelle et un rythme adapté aux enfants. Cette forme de scolarisation devrait cibler davantage les enfants pour lesquels l'apprentissage

scolaire ne peut être envisageable au sein des dispositifs en milieu ordinaire, en raison de déficiences profondes et moyennes avec troubles associés.

Cependant, il est indispensable de travailler sur le partenariat entre enseignants et équipe IME car les enseignants ne rendent compte qu'à leur « hiérarchie » et ne sont pas « régulés » par le directeur d'établissement médico-social. Les enseignants doivent être mieux informés et préparés au travail pluridisciplinaire et multi-institutionnel qu'exige les enfants en situation de handicap.

- La scolarisation individuelle (CLIS ou UPI) :

Cette forme de scolarisation fonctionne, bien qu'elle se fasse avec ou sans accompagnement d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD). Elle est très souvent réservée aux déficiences légères ou moyennes sans gros troubles associés.

- L'externalisation d'une classe d'un institut médico-éducatif (IME) :

Pour l'acquisition des apprentissages fondamentaux, cette scolarisation nécessite une collaboration et une complémentarité étroites entre l'enseignant et l'éducateur. Il importe que l'éducateur ne soit pas perçu comme un agent de vie scolaire (AVS).

Il existe également certaines difficultés liées au fait que ces deux dispositifs s'appuient sur un référentiel de compétences différent.

Il est donc nécessaire de développer une professionnalisation, une technicité et un travail conjoint d'élaboration du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant, ainsi qu'une proximité géographique pour l'organisation fonctionnelle (transports et déplacements) de ce mode de scolarisation.

- Le temps partiel entre l'Education Nationale et les établissements médico-sociaux :

Cette solution est intéressante surtout pour les déficiences moyennes sans gros troubles associés. Elle a l'avantage de réduire le nombre d'enfants ne trouvant pas de scolarité adaptée ou étant déscolarisés. Toutefois, il existe deux difficultés majeures à l'instauration en grand nombre de ce dispositif :

- le transport école-IME (financements), dès lors que le temps partiel se décline en demi-journées ;

- l'accueil de deux enfants sur une même place, lorsque l'un des enfants est à l'école et l'autre au sein de l'IME (ceci nécessite en effet, le dédoublement des temps rééducatifs et thérapeutiques avec, à la clé, des créations de postes).

➡ Bien que le décret du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre l'Education Nationale et les établissements médico-sociaux fixe les modalités de collaboration entre ces deux institutions, les difficultés soulevées ci-dessus risquent de ne pas être résolues si l'absolue nécessité d'une collaboration réciproque n'est pas prise en compte (problème de rendu-compte des enseignants auprès des professionnels médico-sociaux, différentes approches pédagogiques, formations adaptées et conjointes...) (cf. *annexe n°4*).

➡ Par ailleurs, en prévoyant que les professionnels non enseignants d'un établissement médico-social assurent un suivi de l'enfant dans les écoles, ce décret suscite des inquiétudes car il induit un transfert de moyens qui remet en cause l'organisation et les compétences de l'établissement médico-social.

Parmi les freins à la mise en œuvre du droit à la scolarisation en milieu ordinaire : le manque de formation et d'informations des enseignants, l'insuffisant travail multi-institutionnel et pluridisciplinaire, les clivages et les résistances.

6. Les recommandations du groupe de travail de l'UNASEA

☞ L'intégration et l'insertion en milieu ordinaire des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap est une priorité de l'intervention des associations adhérentes. Cependant, le fil conducteur de tout accompagnement et prise en charge doit être le **projet individuel et personnalisé** de l'enfant ainsi que son parcours de formation et ce, dans son intérêt supérieur. Ainsi, c'est la réponse la plus adaptée aux besoins de l'enfant qui doit toujours être recherchée.

☞ Ainsi, l'UNASEA attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en milieu ordinaire ne doit jamais devenir une priorité quantitative au détriment de la qualité de l'accueil adapté à l'enfant en situation de handicap et répondant à ses besoins spécifiques.

☞ Bien que convaincue du droit d'accès à l'école pour tous les enfants en situation de handicap, **l'UNASEA tient cependant, à mettre en garde les pouvoirs publics sur la systématisation de son application.** L'UNASEA insiste sur le fait qu'il est important que les **établissements médico-sociaux puissent continuer à garantir la prise en charge globale d'enfants ne pouvant bénéficier d'une scolarisation en milieu ordinaire**, même partielle, du fait de la gravité de leur handicap ou de leurs troubles. D'autant plus, que l'Education Nationale n'est pas en capacité de répondre à un projet individualisé de soins et d'intégration sociale adaptée.

☞ L'UNASEA souligne également qu'il est **indispensable de prévoir les moyens nécessaires et suffisants** pour accompagner la scolarisation en milieu ordinaire :

- une formation plus importante et adaptée pour les enseignants et les personnels scolaires non enseignants,
- des modules de formation communs aux enseignants et aux éducateurs,
- une formation spécifique et la reconnaissance d'un statut pour les auxiliaires de vie scolaire en vue d'une professionnalisation,
- des financements à la hauteur des besoins de transports et de déplacements.

➡ L'UNASEA tient à rappeler la nécessité d'une **continuité des parcours de formation** pour chaque enfant et adolescent en situation de handicap.

➡ Par ailleurs, même si l'UNASEA soutient le développement de la coopération prévu par le décret du 2 avril 2009 sur la base de conventions, elle rappelle l'importance d'y **associer tous les acteurs institutionnels** concernés (Education nationale, communes, départements, associations...) en respectant les besoins individuels de chaque enfant.

➡ L'UNASEA est **défavorable à la réduction de places en instituts médico-éducatifs** au prétexte d'un redéploiement au profit des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD).

➡ L'accompagnement à la scolarisation en milieu ordinaire doit s'appuyer sur les **plateaux techniques** des institutions médico-sociales, afin d'assurer une prise en charge individuelle et adaptée répondant aux besoins de l'enfant dans leur globalité. C'est pourquoi ils doivent être préservés.

Les réponses médico-sociales doivent être préservées afin de ne pas exclure les enfants pour qui la scolarisation en milieu scolaire ordinaire, totale ou partielle, s'avère trop difficile.

ANNEXES

Annexe 1

Quelques repères réglementaires

- Circulaire n°82-2 du 29 janvier 1982 relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés ;
- Circulaire n°83-4 du 29 janvier 1983 relative à la mise en place d'action de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et des adolescents handicapés ou en en difficultés en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement ;
- Circulaire n°91-33 du 6 septembre 1991 relative à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés ;
- Circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991 relative aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) ;
- Circulaire n°95-124 du 17 mai 1995 relative à l'intégration scolaire des préadolescents et adolescents handicapés ;
- Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, portant sur la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et le développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI).
- Circulaire n° 2002-111 et 2002-113 du 30 avril 2002, sur l'adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves et sur les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré ;
- Circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005 concernant la scolarisation des élèves handicapés (rentrée 2005). Première circulaire d'application (provisoire) de la loi 2005-102 sur le handicap ;
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 fixant le parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 2

Type d'établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap

- **Les Instituts médico-éducatifs (IME) ou section d'insertion et de formation professionnelle (SIFPRO)** : ils accueillent des enfants et adolescents déficients intellectuels, quel que soit le degré de déficience.
- **Les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)** : ils accueillent des jeunes dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- **Les Instituts d'éducation motrice (IEM)** : ils accueillent des enfants dont le handicap physique restreint, de façon importante, leur autonomie. Ces établissements mettent également en œuvre une activité d'éducation spéciale et de soins à domicile mais elle reste minoritaire.
- **Les établissements d'éducation spéciale pour enfants polyhandicapés** : ils accueillent des enfants souffrant d'un polyhandicap, entraînant une restriction extrême de leur autonomie.
- **Les établissements d'éducation sensorielle pour déficients visuels et pour déficients auditifs.**

Annexe 3

La scolarisation des enfants et adolescents relevant des ITEP

La scolarisation « *des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages* » (Décret n°2005-11 du 6/1/2005), nécessite d'être mise en œuvre d'une manière statistique au regard du processus handicapant dans lequel ces jeunes s'inscrivent, et réclame une approche médico-sociale.

Les difficultés principales de ces jeunes résident dans la fragilité de leur personnalité, dans leur problème d'agitation, d'instabilité, dans leur difficulté à se concentrer sur une tâche et enfin dans leur incapacité à soutenir un effort durable.

Face à l'ensemble de ces difficultés, les lieux d'enseignement ordinaires peuvent devenir un lieu de souffrance psychique que les enfants et adolescents cherchent à éviter ou à combattre. A cet effet, maintenir absolument ces jeunes dans le secteur scolaire ordinaire peut s'apparenter à une certaine forme de maltraitance pour eux-mêmes, les autres enfants et les enseignants.

L'AIRe (association des ITEP et leurs réseaux) s'est clairement positionnée en faveur de la loi du 11 février 2005. Cependant, elle précise que quand le jeune ne peut pas suivre sa scolarité en milieu ordinaire, l'unité d'enseignement des ITEP représente l'espace protecteur prenant en compte leur souffrance psychique. Les enseignants qui composent cette unité d'enseignement font partie de l'équipe interdisciplinaire de l'ITEP.

Afin d'accompagner au mieux, la scolarisation en milieu ordinaire, il est nécessaire de trouver la plus grande **cohérence et complémentarité entre le secteur médico-social et l'Education Nationale**. En effet, ces jeunes qui ont parfois été exclus du système scolaire, vivent le retour à l'école comme une situation complexe et tendue.

La **collaboration entre le responsable pédagogique de l'ITEP et l'enseignant référent** prend alors toute son importance, notamment dans le cadre du développement du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S).

Les actions complémentaires entre les dispositifs de droit commun ordinaires et les structures d'accompagnement et de soins spécialisés sont à mettre en œuvre en dehors de tout préjugé idéologique.

En effet, l'école ne doit pas être un lieu de souffrance psychique, où ces enfants exprimeraient leurs symptômes, notamment leur violence.

L'intégration en milieu ordinaire n'est pas à considérer en terme d'obligation ; elle ne se conçoit pas seulement en terme matériel et d'équipement mais en valorisant une pédagogie adaptée qui prend en compte les symptômes et la souffrance des enfants accueillis en ITEP.

Annexe 4

Les difficultés rencontrées pour la scolarisation des enfants en situation de handicap

1. Les formations :

- **des enseignants de l'Education Nationale** : que ce soit pour les CLIS, UPI ou Post-UPI, elles sont peu suivies par les enseignants malgré la sollicitation et la volonté d'extension de ces formations par les inspecteurs. Ces formations devraient prendre en compte un ajustement plus pragmatique sur l'autonomie et les pathologies des jeunes déficients. Tous les acteurs travaillant sur l'insertion professionnelle s'accordent pour dire qu'un temps plus long d'apprentissage est nécessaire.

- **des éducateurs**, y compris en formation initiale, sont trop souvent dans un tout éducatif ou un tout thérapeutique. Cette approche n'introduit pas de synergie réelle entre les acteurs autour de la globalité du projet individuel. De plus, il est souvent nécessaire d'impliquer une véritable volonté managériale des directions pour inscrire les établissements dans une démarche de partenariat.

2. Les modes de fonctionnement :

Deux difficultés majeures sont à mettre en évidence :

- Au sein d'une même classe de CLIS ou d'UPI les enfants sont d'âges différents et de niveaux fort variables, y compris concernant leurs pathologies. Au sein des IME, le nombre d'enfants accueillis permet la constitution de groupes d'âges et de niveaux et cela, même si les enfants sont davantage déficients et ont eu une réorientation en milieu spécialisé après des échecs majeurs à l'école. La gestion des groupes d'IME est facilitée, même si le groupe est amené à se restructurer par les actions partenariales de scolarisation relatives au projet individualisé.

- L'autre difficulté majeure que rencontre l'Education Nationale reste l'extrême mobilité des enseignants qui entraîne une remise en cause, chaque année scolaire, des partenariats mais surtout déstabilise souvent enfants et familles.

3. Les moyens :

- coûts des temps partiels, des transports et problèmes de sectorisations.

4. Les parcours :

- Absence de continuité dans les parcours de formation des enfants. La participation accrue, y compris au sein des IME, d'un référent de scolarité pourrait y remédier.

- Débouchées professionnelles des jeunes en Post-UPI : ces dispositifs accueillent des jeunes qui ne pourront pas tous intégrer une entreprise (insuffisance des stages en direction des entreprises mais également des ESAT).



Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
118, rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS
Tél. : 01 45 83 50 60 – Fax : 01 45 83 80 36 - direction@unasea.org